

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais



Me Pierre-Olivier Charlebois
Direct (514) 397 5291
pcharlebois@fasken.com

Le 18 juin 2015
No de dossier : 16931/115805.00161

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

Objet : Commentaires de la FCEI

Demande de fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2016, demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère inc. pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère inc. à compter du 1^{er} janvier 2016

Dossier : R-3924-2015

Chère consœur,

La FCEI dépose par la présente ses commentaires relatifs au dossier mentionné en titre.

Dans cette première phase du dossier R-3924-2015, la FCEI est intervenue sur deux questions : la pénalité (« Overrun charge ») relative au dépassement de la demande contractuelle et l'allocation des coûts d'équilibrage inclus au cavalier tarifaire C).

La FCEI a pris connaissance des réponses aux demandes de renseignements. Elle estime que Gazifère a répondu à ses questions adéquatement.

La FCEI est satisfaite des explications de Gazifère relativement à l'allocation des coûts d'équilibrage. Elle n'a aucun commentaire à formuler à cet égard.

Quant à la pénalité, la FCEI formule ci-après ses commentaires et recommandations.

La méthode d'allocation de la pénalité

La préoccupation première de la FCEI était que la pénalité relative au dépassement de la demande contractuelle ne soit pas allouée d'une manière qui reflète la causalité de ces coûts. À la lumière des réponses fournies, il appert que ce sont bel et bien les clients des tarifs 1 et 2 qui sont à la base des dépassements de demande contractuelle. La FCEI ne s'oppose donc pas à la méthode d'allocation utilisée.

115805.00161/91078149.1

La cause et le montant de la pénalité

La FCEI souhaitait aussi par ses questions comprendre les causes de la pénalité. Les réponses de Gazifère révèlent deux causes principales :

- la température de pointe de 2014 a été supérieure à la température de pointe utilisée dans le modèle de prévision.
- le nombre réel de clients en janvier 2014 a été significativement supérieur au nombre utilisé pour prévoir le besoin de capacité ferme à la pointe;

La FCEI n'a pas de commentaire à formuler quant à l'écart entre la température de pointe prévue et la température de pointe réelle.

Quant à l'écart relatif au nombre de clients, Gazifère indique que le nombre de clients utilisé pour établir le besoin de capacité ferme était le nombre réel de clients de janvier 2013 plutôt que le nombre prévu de clients pour janvier 2014.¹ Gazifère indique qu'elle a agi de la sorte parce que la prévision du nombre de clients pour janvier 2014 n'était pas disponible au moment de prévoir le besoin de capacité ferme pour 2014. Il en a résulté que le nombre réel de clients a été supérieur de 710 à la valeur utilisée pour prévoir le besoin de capacité.

Selon la FCEI, cette façon de procéder était clairement inadéquate et n'aurait pas dû être utilisée. D'abord, la FCEI estime qu'il appartenait à Gazifère de mettre en place un processus qui assure que l'information pertinente soit disponible au moment requis de façon à pouvoir établir une prévision réaliste.

De plus, en l'absence de prévision formelle du nombre de clients pour janvier 2014, Gazifère aurait dû utiliser une autre méthode de prévision moins formelle. Au minimum, considérant que la clientèle de Gazifère est en croissance constante, l'estimation aurait dû correspondre au nombre de clients réels au moment de faire la prévision du besoin de capacité ferme.

Considérant que la planification des approvisionnements est au cœur même des activités de Gazifère, la FCEI estime que cette erreur de prévision relève entièrement de la responsabilité du distributeur et qu'il devrait en assumer les conséquences financières. La FCEI recommande ce qui suit :

¹ B-0091, p. 6, réponse 2.4.2

1. Recalculer le besoin de capacité (« Capacité corrigée ») sur la base de la température prévue initialement (36,3 PDD) et du nombre réel de clients pour janvier 2014 (39,473).
2. Calculer le coût additionnel (dû à une demande contractuelle supérieure) qui aurait été encouru au niveau de la cause tarifaire si la Capacité corrigée avait été contractée (Montant A).
3. Recalculer le niveau de pénalité qui aurait été observé si la Capacité corrigée avait été contractée (montant B)
4. Limiter le montant alloué au titre de la pénalité au maximum entre la somme des montants A et B et le coût réel de la pénalité (324 729\$)

Le cas échéant, la somme résiduelle devrait être à la charge de l'actionnaire.

Application du tarif 200

En préambule de sa question 1, la FCEI citait la section du tarif 200 portant sur le « Unauthorized Overrun gas rate » que nous reproduisons ci-après.²

« UNAUTHORIZED OVERRUN GAS RATE: When the Applicant takes Unauthorized Supply Overrun Gas, the Applicant shall purchase such gas at a rate of 150% of the highest price on each day on which an overrun occurred for the calendar month as published in the Gas Daily for the Niagara and Iroquois export points for the CDA and EDA respectively.

Any material instance of failure to curtail in any contract year may result in the Applicant forfeiting the right to receive interruptible service under this rate.

Any Applicant taking a material volume of Unauthorized Supply Overrun Gas, during a period of ordered curtailment, may forfeit its curtailment credits for the respective winter season, December through March inclusive.

On the second and subsequent occasion in a contract year when the Applicant takes Unauthorized Demand Overrun Gas, a new Contract Demand will be established and shall be charged equal to 120% of the applicable monthly charge for twelve months of the current contract term, including retroactively based on the terms of the Service Contract. » (Nous soulignons)

² B-0091, p. 2

En réponse à une question, Gazifère indique que la pénalité pour surcharge découle exclusivement du premier paragraphe de cette section.³ Dans la mesure où cinq jours de dépassement ont été constatés⁴ et que le dernier paragraphe devient applicable dès le deuxième dépassement, la FCEI ne s'explique pas pourquoi, dans les circonstances, aucune pénalité n'a été facturée en vertu du dernier paragraphe. Pour des fins de compréhension future, il pourrait être utile de clarifier le fonctionnement du tarif 200 à cet égard.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois
POC/mb

³ B-0091, p. 3, réponse 1.1

⁴ B-0091, p. 3, réponse 1.2